

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 02/10/2023

ID : 026-212601249-20230926-DEL_2023_053-DE

Le vingt-six septembre deux mille vingt-trois le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 20 septembre 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (20) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Carine COURTIAL, Daniel IMBERT, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Françoise DELAMONTAGNE, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Adrien CHAPIGNAC, Ghislaine MONNA, Marcel DATIN, Céline ROBIN, Pascaline SORET, Emilien TERRAS.

Absents ayant donné pouvoir (8) : Christophe LAVIGNE À Adrien CHAPIGNAC, Anne-Marie DUBOIS À Florence CHAREYRON, Pierric PAUL À Françoise CHAZAL, Nathalie DUCROS À Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG À Carine COURTIAL, Fabrice GIRAUDEAU À Daniel IMBERT, Anne KLEINHENY À Odile MOURIER, Isabelle LEO À Christian BERNARD.

Absents (1) : Alexandre LAPICOTIERE.

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 18 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

DEL-2023-053 PARTICIPATION COMMUNALE CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES ECOLE PRIVEE SAINTE MARTHE ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment son article 17,

Vu le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour l'application de la loi n°20091312 susmentionnée,

Vu l'article L-2121-29 du code général des collectivités territoriales selon lequel le conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le code de l'Education et notamment son article L 442.5 qui précise que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »,
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la délibération n°2022-035 du 24 mai 2022, fixant la participation de la commune à la restauration scolaire de l'école privée Sainte Marthe,

Vu le contrat d'association signé avec l'Ecole Sainte Marthe en date du 10 novembre 2009, et ses avenants,

Considérant l'obligation faite aux communes de contribuer aux frais de fonctionnement des écoles privées,

Madame le Maire expose que le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Sainte Marthe doit être calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune, au regard des dispositions de la Circulaire n°2012-025 du 15/02/2012.

La participation communale de l'année scolaire 2023-2024 sera le coût d'un élève des écoles publiques de la commune, ressortant de l'analytique de l'année civile 2022.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 02/10/2023

ID : 026-212601249-20230926-DEL_2023_053-DE

Ainsi, le montant des frais de fonctionnement 2022 par élève de classe maternelle s'élève à **2 301 euros** et à **571 euros** par élève de classe élémentaire.

Par ailleurs, la commune verse depuis plusieurs années une participation financière par repas servi au restaurant scolaire de l'école Sainte Marthe, à hauteur de **0.80€**, pour les élèves résidents sur la commune d'Etoile Sur Rhône.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **DE FIXER** le montant de la participation communale pour l'année scolaire 2023/2024 à :

- **2 301 euros par élève des classes maternelles pour 41 élèves inscrits en maternel** à l'école privée Sainte Marthe, à la rentrée scolaire de septembre 2023 et résidant sur la commune d'Etoile Sur Rhône, ayant plus de trois ans le jour de la rentrée, soit **une participation de 94 341 euros**

- **571 euros par élève des classes élémentaires pour 66 élèves inscrits en élémentaire** à l'école privée Sainte Marthe, à la rentrée scolaire de septembre 2023 et résidant sur la commune d'Etoile Sur Rhône, soit **une participation de 37 686 euros**

DE MAINTENIR, pour l'année scolaire 2023-2024, l'aide attribuée au restaurant scolaire de l'école privée Sainte Marthe géré par l'OGEC, à hauteur de **0.80€** par repas servi aux enfants résidents sur la commune d'Etoile Sur Rhône et inscrits à l'école privée Sainte Marthe.

- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, à l'article 6574

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOLE SUR RHONE
Le 26 septembre 2023
Le Maire

Françoise CHAZAL